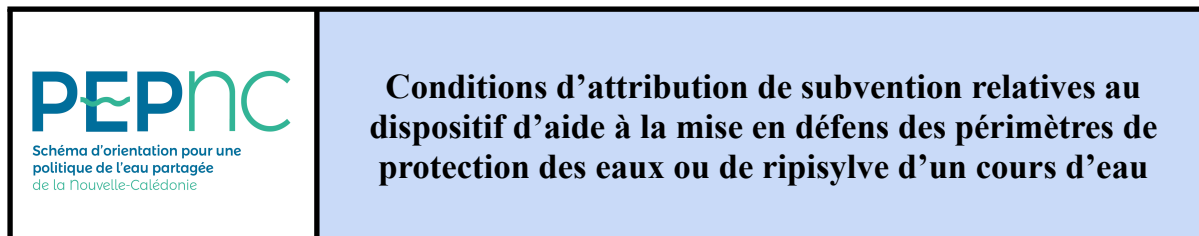


Mis à jour le 01/05/2026



1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner la mise en défens de périmètres de protection des eaux (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage ou de ripisylve d'un cours d'eau. De ce fait, les barrières permettent de protéger un captage ou un cours d'eau en limitant l'accès de personnes/animaux à la zone clôturée.

Bénéficiaire éligible : Associations, collectivités, coutumiers, ou personnes physiques.

Cas particulier : Si la zone d'intervention concerne des terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : L'achat de clôtures et matériels associés (poteaux, piquets, fils...).

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention à la mise en défens de périmètres de captage peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un prix forfaitaire de 600 de francs CFP par mètre linéaire de grillage installé et est plafonné à 5 000 000 de francs CFP par bénéficiaire, par année et par opération.

3. Critères d'éligibilité de l'aide

Localisation : La mise en place de barrières doit se faire autour de périmètres de protection des eaux (immédiat, rapproché, éloigné) ou le long d'un cours d'eau pour protéger les

ripisylves et la ressource en eau. Le tracé envisagé sera renseigné dans le formulaire joint à la demande.

Caractéristiques des barrières :

- Grillage : une hauteur comprise entre 1 m 20 et 1 m 55 et une maille maximale de 15*15 ;
- Poteaux : métal ou bois diamètre 12 cm (pinus, gaïac,...) ;
- Piquets intermédiaires métalliques ou gaïac ;
- Poteaux de tir et jambes de force tous les 100 mètres minimum (en fonction du terrain) ;
- Espacement maximum entre poteaux : 9 mètres conseillé avec tolérance jusqu'à 12 m ; avec 2 ou 3 piquets intermédiaires ;
- Le grillage doit être parfaitement tendu et hermétique à tout passage ;
- Un fil de fer barbelé est préconisé au ras du sol, mais non obligatoire ;
- Le grillage ne doit pas être posé sur les arbres.

Entretien : Le demandeur devra justifier de sa capacité à entretenir les barrières mises en place sur a minima les 3 premières années post implantation.

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois à compter de la certification exécutoire de l'arrêté de subvention (ou de la convention) pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après remise d'une attestation de réalisation des plantations transmise par le demandeur et transmission de photos avant/après permettant de justifier de l'installation des barrières.

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet de mise en défens (localisation, enjeu, estimation du nombre de mètres linéaires...),
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,
- La carte de la localisation envisagée des périmètres à mettre en défens, précisant les enjeux à préserver,
- Pour la ou les parcelles concernées par la mise en défens, l'autorisation du ou des propriétaires (si différents du demandeur) ou l'autorisation coutumière : convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier,
- Si les voies d'accès concernent d'autres propriétaires, joindre une autorisation de passage signée,

- Joindre si possible le contact des propriétaires riverains pour leur information des éventuels travaux.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Un bilan technique présentant les linéaires de clôture mis en place, illustré avec les photos avant/après l'installation des barrières,
- Une attestation de réalisation des travaux certifiant le nombre de mètres linéaires installés.

Le service de l'eau établit un certificat de conformité sur la base des éléments transmis et d'un rapport de visite le cas échéant.